

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 189 faisant concession définitive, à la Banque de l'Indochine, à Djibouti, d'un terrain de 2.020 m° formant les lots n°* 378 et 378 bis du Plateau du Marabout, immatriculé au Livre foncier sous le n° 420

n° 189

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 février 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 138 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du Décret susvisé

Vu l'arrêté n° 1194 bis du 20 décembre 1948 rendant exécutoire la délibération du Conseil Représentatif du 4 décembre 1948, approuvant le procès-verbal d'adjudication du 15 novembre 1948 le divers lots de ce terrain

Vu la demande de la Banque de l'Indochine en date du 6 février 1952

Vu le procès-verbal n° 1 du 8 février 1952 de la Commission de la Propriété foncière; sur le rapport du Chef du Service des Domaines

le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 février 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive à la Banque de l'Indochine, à Djibouti, d'un terrain de 2.020 m°, formant les lots 378 et 378 bis du Plateau du Marabout, immatriculé au Livre Foncier sous le n° 420. ART. 2, — La mutation du titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3

Les formalités d'enregistrement. et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin Sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.